PROJET DE LOI D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE – CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Disposition	Thème	Commentaire
Article 44 quater	Passation des marchés publics	Cet article élargit les cas de recours à des procédures de passation de marché sans publicité ni mise en concurrence préalable régies par l'article L. 2122-1 du code de la commande publique. Cette disposition modifie donc notamment l'article L. 2122-1 afin de viser, parmi les motifs permettant au pouvoir réglementaire de dispenser certains marchés de procédure de publicité et de mise en concurrence, les motifs liés à l'intérêt général.
	Accès à la commande publique des entreprises en redressement judiciaire	Cet article modifie le 3° des articles L. 2141-3 et L. 3123-3 du code de la commande publique, afin de premettre à une entreprise en redressement judiciaire et disposant d'un plan de redressement, de candidater à un marché ou à un contrat de concession sans avoir à justifier avoir été habilitée à poursuivre son activité pendant la durée prévisible du contrat. Il modifie également la rédaction de l'article L. 2195-4 afin d'y faire apparaitre expressément l'interdiction faite à l'acheteur de mettre en œuvre son pouvoir de résiliation de plein droit au seul motif que l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.
	Accès des TPE et PME à la commande publique	Cet article réserve une partie de l'exécution des marchés globaux aux PME ainsi qu'aux artisans. Il étend, pour les marchés de conception-réalisation, les marchés globaux de performance ou les marchés globaux sectoriels en étendant les dispositions actuelles du code de la commande publique qui imposent à l'acheteur qui passe un marché de partenariat l'obligation de prévoir une part minimale de l'exécution du contrat à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans et de tenir compte de cette part dans les critères d'attribution du marché.
article 44 quinquies	Adaptation des règles de la commande publique en cas de circonstances exceptionnelles	Le présent article vise à créer dans le code de la commande publique un dispositif pérenne permettant, en cas de circonstances exceptionnelles, d'adapter les règles prévues par le droit commun de la commande publique. Afin de pouvoir réagir plus rapidement et plus efficacement à la survenance de circonstances exceptionnelles nouvelles le présent article a pour objet de créer un cadre juridique adaptant les règles de la commande publique tant au bénéfice des acheteurs que des co-contractants. Selon la durée et le champ d'application territorial qu'il détermine, le pouvoir règlementaire est ainsi habilité à fixer par décret les règles dérogatoires applicables aux modalités de mise en concurrence, aux conditions de prolongation du contrat, aux délais et modalités d'exécution ainsi qu'à la neutralisation des pénalités de retard et autres sanctions prévues dans le cadre du contrat. Il crée l'article L2711-1 du Code de la commande publique.
article 44 sexies	Application à certains marchés publics des règles applicables à la modification des contrats en cours d'exécution	Le présent article vise à étendre aux marchés publics (marchés, marchés de défense ou de sécurité et contrats de partenariat) conclus avant le 1er avril 2016 le dispositif de modification des contrats en cours d'exécution prévu actuellement par le code de la commande publique. Les acheteurs bénéficieront ainsi de la possibilité de modifier ces marchés publics conclus pour une durée longue, lorsqu'une telle modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. Il prévoit de modifier l'article L2191-4 du code de la commande publique.

Disposition	Thème	Commentaire
article 46	Mise en concurrence des avocats	Cet article prévoit d'exclure du droit commun de la commande publique les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle et, d'autre part, les services de consultation juridique dans le cadre d'une procédure précontentieuse. Les articles L. 2512-5, L. 2651-1, L. 2661-1, L. 2671-1, L. 2681-1, L. 3212-4, L. 3351-1, L. 3361-1, L. 3371-1 et L. 3381-1 du code de la commande publique sont donc modifiés.
article 46 bis	Société du grand Paris	Élargissement du périmètre des marchés globaux pour la Société du Grand Paris. L'article L2171-6 du code de la commande publique est modifié.
article 46 bis A	Assouplissement du recours aux marchés de conception-construction pour les infrastructures de l'État	Cet article vise à faciliter la réalisation des opérations d'infrastructures de transports de l'État en permettant le recours aux marchés de conception-construction. Il complète à cette fin l'article L. 2171-4 du code de la commande publique qui prévoit déjà plusieurs dérogations sectorielles au principe selon lequel la mission de maîtrise d'œuvre de l'opération est distincte des prestations de travaux.